

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAONE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE GY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024**

Nombre de conseillers				
en exercice	présents	représentés	excusés	absents
41	26	9	1	5

Date de la convocation
10 décembre 2024

Date de publication
20 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, seize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, à la salle Fourouze de Fretigny-et-Velloreille, sous la Présidence de Madame Nicole MILESI, Présidente.

Objet de la délibération**2024-0125**

**Révision du PLUI-H :
débat sur les
orientations générales
du PADD**

PRESENTS TITULAIRES :

BAUDIER Emmanuel, BAULEY Roland, BIGOT Michèle, BILLOTTE Francis, BILLOTET Philippe, CHARLES Marie-Noëlle, CHAROLLE Christiane, CLEMENT Christelle, DE SY Jacques, FRANCHET Stéphanie, JEUNOT Denis, LIND Catherine, LUCOT Thierry, MAILLARD Gilles, MARTIN Philippe, MERIQUE David, MILESI Nicole, MOINE Guy, OROSCO Mireille, RENEVIER Michel, RIVET Laurent, ROUSSELET Claude, TISSOT Christian, VIROT Jean-Pierre

SUPPLEANTS PRESENTS REPRESENTANT LEURS TITULAIRES :

GRANDPERRIN Gilbert, TOUSSAINT Cyril

DELEGUES TITULAIRES REPRESENTES :

- BOUTTEMY Guillaume (procuration à MAILLARD Gilles)
- CHANET Christophe (procuration à FRANCHET Stéphanie)
- CHARLES Anne (procuration à MERIQUE David)
- CORBERAND Olivier (procuration à BAULEY Roland)
- FARADON Chantal (procuration à MILESI Nicole)
- GOUSSET Thierry (procuration à CLEMENT Christelle)
- KOPPEC Freddy (procuration à JEUNOT Denis)
- NOLLY Christian (procuration à CHARLES Marie-Noëlle)
- ROUSSELLE François (donne procuration à CHAROLLE Christiane)

TITULAIRES ABSENTS EXCUSES :

CHAUSSE Jean-Pierre

TITULAIRES ABSENTS:

BALLIVET Jacques, GIRARDOT Claude, MAIRET Jean-Luc, MAZARD Christian, SANDRETTI Baptiste

SUPPLEANTS PRESENTS :

BARRET Noël, OUDIN Nicole

SECRETAIRE DE SEANCE :

CLEMENT Christelle

Par délibération du 3 juillet 2023, la communauté de communes a prescrit la révision de son PLUi H et définit les modalités de collaboration entre les communes et les modalités de concertation ;

Conformément à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme qui dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme comportant un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

Conformément à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitat, le volet « H » du PLUi des Monts de Gy valant Programme local de l'habitat définit « *pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes*

handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L. 441-1-1. »

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit avoir lieu au sein du conseil communautaire des Monts de Gy et des conseils municipaux de ses communes membres, au plus tard deux mois avant l'examen du projet.

Les orientations générales du PADD du PLUi H sur lesquelles le conseil communautaire est amené à débattre se déclinent à partir de 3 axes :

- 1 / Renforcer les principales polarités pour un territoire dynamique en matière d'habitat, de service et d'économie
- 2 / inscrire le territoire dans la durabilité
- 3 / Valoriser les richesses du territoire qu'elles soient environnementales, paysagères, patrimoniales, agricoles et sylvicoles

Au regard du contenu du PADD et du compte-rendu de la séance annexés à la présente délibération et ayant été mis à disposition des membres du conseil,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De prendre acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi H des Monts de Gy ;
- De charger Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

Délibération votée à l'unanimité

La Présidente

Nicole MILESI



Le secrétaire de séance

Christelle CLEMENT

